



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIL. 2020

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines
à la société HAGER Electro SAS à Bischwiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site ;
- VU l'arrêté du 19 février 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines à la société Hager Electro SAS à Bischwiller ;
- VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines visée à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2008 ;
- VU la tendance à la hausse des concentrations en chlorure de vinyle (des pics annuels à plus de 50 µg/l) sont observés) sur plusieurs piézomètres dans la nappe superficielle et profonde ;
- VU le rapport du BRGM de janvier 2018 portant sur la compréhension et la gestion de la pollution des eaux souterraines par le chlorure de vinyle à Oberhoffen sur moder ;
- VU les recommandations du rapport du BRGM de janvier 2018 ;

VU le rapport du 14 février 2020 la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST en date du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le chlorure de vinyle est identifié depuis 2003 avant l'exploitation des activités de la société Hager Electro SAS ;

CONSIDÉRANT que les deux captages d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Basse Moder, directement en aval hydraulique du site et régulièrement contaminés par le chlorure de vinyle, représentent un enjeu important à protéger ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de surveillance actuel mis en place dans la continuité du diagnostic approfondi susvisé, pour répondre à un besoin de connaissance exhaustive de la qualité des eaux souterraines au droit du site, et notamment des mécanismes de diffusion de la pollution par le chlorure de vinyle affectant les captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que, au regard des dernières campagnes d'analyses effectuées et des recommandations contenues dans le rapport du BRGM de janvier 2018, des investigations complémentaires apparaissent nécessaires pour mettre en place des mesures pour maîtriser les impacts sur les captages AEP de Oberhoffen sur Moder ;

APRÈS communication à la société HAGER Electro SAS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société HAGER Electro SAS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est Boulevard d'Europe BP 3 67 215 Obernai-Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site du 43, route de Rohrwiller, BP1, 67 241 Bischwiller-Cedex.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2004.

Article 2 – Recherche des sources potentielles de pollution par le chlorure de vinyle monomère (CVM) au niveau du site Hager Electro SAS

L'exploitant propose des mesures pour identifier et caractériser sur son site (ex TEHALIT) les sources potentielles de CVM. Ces mesures comprennent une cartographie de la répartition des concentrations en composés organo - halogénés volatils (COHV) dans les gaz du sol et l'identification des zones à fortes concentrations en CVM dans les sols du site .

L'exploitant transmet au préfet :

- un échéancier des investigations projetées dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté .
- le résultat de ses investigations sur son site dans un délai de 6 mois.

Article 3 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article L 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société Hager Electro SAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- au Maire de la Ville de Bischwiller.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU PIÉZOMÈTRE ET FRÉQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RÉSULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

ANNEXE 2

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

